

**Avis juridique n°2003-39/CC**

sur la conformité à la Constitution du 2 juin 1991 de l'Accord de Prêt conclu le 21 août 2003 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole pour le Développement International (Fonds de l'OPEP) relatif à l'allègement de la dette du Burkina Faso dans le cadre de l'Initiative PPTTE Renforcée.

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2003-502/PM/CAB du 2 décembre 2003 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de donner son avis sur l'Accord de Prêt conclu le 21 août 2003 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole pour le Développement International (Fonds de l'OPEP) relatif à l'Allègement de la dette du Burkina Faso dans le cadre de l'Initiative PPTTE Renforcée,

- VU la Constitution du 2 juin 1991 ;
- VU la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU l'Accord de Prêt du 21 août 2003 conclu à Vienne le 21 août 2003;
- VU la lettre n° 2003-502/PM/CAB du 2 décembre 2003 de Monsieur le Premier Ministre ;
- OUI le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords internationaux soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ; qu'à cet effet, le Premier Ministre est habilité conformément à l'article 157 de la Constitution à saisir le Conseil constitutionnel ; que dès lors la saisine du Conseil constitutionnel est régulière ;

**Considérant** que, conformément à l'initiative de la communauté internationale de réduire le fardeau de la dette des Pays Pauvres très Endettés (Initiative PPTE) à des niveaux soutenables, sous réserve de la mise en œuvre par ceux-ci de réformes macro-économiques, structurelles et sociales de qualité, le Fonds des Pays Exportateurs de Pétrole pour le Développement International (Fonds de l'OPEP) a consenti à octroyer un allègement de la dette qui lui est due par les pays éligibles ;

**Considérant** que le Burkina Faso avec l'appui de la Communauté des bailleurs de fonds a entrepris des réformes de politique de développement macro-économiques, structurelles et sociales et a demandé un allègement complémentaire de sa dette aux conditions de l'Initiative PPTE Renforcée (PPTE II) ;

**Considérant** que le Fonds de l'OPEP a estimé sur la base du Document d'Analyse de la Soutenabilité de la Dette (DSA) que le Burkina Faso est éligible à l'allègement complémentaire de sa dette sous PPTE II ;

**Considérant** que sur cette base, l'allègement à consentir par le Fonds de l'OPEP s'élève à neuf millions quatre-cent-vingt mille (9.420.000) dollars U.S. ;

**Considérant** qu'aux termes de l'Accord conclu le 21 août 2003 à Vienne le Fonds de l'OPEP consent au Burkina Faso un prêt concessionnel de cinq millions (5.000.000) de dollars U.S. dont un élément don de deux millions (2.000.000) de dollars U.S. destiné à couvrir une partie de l'allègement ;

**Considérant** que le reliquat de l'allègement se dégageant sur le prêt concessionnel, soit sept millions quatre-cent-vingt mille (7.420.000) dollars U.S. sera consenti par un rééchelonnement des prêts accordés par cette Institution au Burkina Faso ;

**Considérant** que le Burkina Faso s'engage à respecter les conditions et les obligations énoncées dans l'Accord de Prêt, que lesdites conditions et obligations concernent :

- le montant : 5.000.000 de dollars U.S.,
- la durée : 15 ans, y compris un différé de 5 ans,
- le remboursement : en trente (30) échéances semestrielles courant

du 15 mars 2003 au 15 septembre 2008,

- le taux d'intérêt : 1% sur le montant du prêt non échu,
- les frais de gestion : 1% sur le montant du prêt non échu,

**Considérant** que l'Accord a été conclu et signé par Madame Solange Evelyne Bogoré Chargée d'Affaires a. i. de l'Ambassade du Burkina Faso à Vienne pour le Compte du Burkina et par son Excellence le Docteur Saleh Al-Omair, Président du Conseil d'Administration pour le compte du Fonds de l'OPEP, tous deux représentants habilités ;

**Considérant** que l'Accord fait suite à un premier Accord au terme duquel le Fonds de l'OPEP avait déjà consenti au Burkina Faso un allègement de sa dette de l'Initiative PPTTE de Base, Accord qui avait été ratifié par la loi n° 041/2000/AN du 14 décembre 2000 ;

**Considérant** que le Prêt, objet de l'Accord, est conforme à la stratégie d'endettement du gouvernement, en ce que l'élément don en constitue une proportion importante et qu'il répond par ailleurs à des conditions concessionnelles ainsi que l'exige ladite stratégie ;

**Considérant** que la ratification de l'Accord permettra un assainissement de la situation d'ensemble de l'endettement du Burkina Faso tout en dégagant des ressources additionnelles à affecter aux secteurs prioritaires définis dans le Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté (CSLP) ;

**Considérant** que l'objet de l'Accord est en parfaite harmonie avec la politique de développement du Burkina Faso ; que la Constitution du 2 juin 1991 en son préambule, consacre de surcroît l'attachement du Pays aux instruments internationaux traitant entre autres des problèmes économiques et sociaux ;

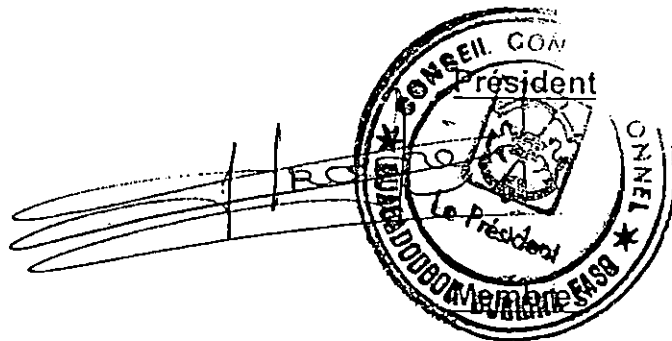
**EMET L'AVIS SUIVANT :**

**ARTICLE 1 :** L'Accord de Prêt signé à Vienne en Autriche, le 21 août 2003, entre le Burkina Faso et le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole pour le Développement International (Fonds de l'OPEP) relatif au financement de l'allègement de la dette du Burkina Faso dans le cadre de l'Initiative PPTTE Renforcée, ne contient aucune disposition contraire à la Constitution du 2 juin 1991.

**ARTICLE 2 :** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 2003 où siégeaient :

Monsieur Idrissa TRAORE



Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Madame Anne KONATE

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Benoît KAMBOU

Madame Jeanne SOME

Monsieur Téléphore YAGUIBOU

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Abdouramane BOLY

Monsieur Emile Jean SOMDA

assistés de Madame OUEDRAOGO/AYO Marguerite, Secrétaire Générale.

